CONSEIL DE PRUD'HOMMES BP 58030 6 rue Deville 31080 TOULOUSE CEDEX 6

RG N° F 13/01882

SECTION Commerce chambre 2

AFFAIRE Armelle FERNANDEZ MONTANER contre EPIC SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER (SNCF)

MINUTE N° 15/1261

Nature de l'affaire: 80A

JUGEMENT DU 03 Novembre 2015

Qualification: CONTRADICTOIRE 1er ressort

Notification le:

- 5 NOV. 2015

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

à:

Recours

par:

le: N°:



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DE DÉPARTITION

du 03 Novembre 2015

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile

Madame Armelle FERNANDEZ MONTANER

57 chemin de l'Hobit 31790 ST SAUVEUR Représentée par Me Laurence DESPRES (Avocat au barreau de TOULOUSE)

DEMANDEUR

EPIC SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER (SNCF)

Pôle juridique SNCF 54 bis Lieudit SNCF CS 91402 33077 BORDEAUX Représenté par Me Michel BARTHET (Avocat au barreau de TOULOUSE)

DÉFENDEUR

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré : Madame Anne MAFFRE, Président Juge départiteur Assistée lors des débats de Madame Véronique THIBOUT D'ANÉSY, faisant fonction de Greffier.

JUGEMENT

EXPOSÉ DU LITIGE:

Mme Armelle FERNANDEZ MONTANER, titulaire d'un BTS Force de Vente, a été embauchée par la SNCF par contrat à durée indéterminée le 12 novembre 1997 sur un poste d'assistant vendeur qualification B (collège Exécution) à Montauban.

Le 1er janvier 2000, elle a été régularisée au cadre permanent sur le poste d'assistante de vente à temps partiel dans le cadre de l'accord sur les 35 heures (RH 410).

Le 11 janvier 2000, elle a postulé et obtenu un poste d'assistant manager/ventes à Toulouse. Elle déplore d'avoir, à cette occasion, été classée ATTOP (attaché opérateur) et non ATTS (attaché technicien supérieur niveau Bac +2), contrairement au RH 00292 et alors qu'elle remplaçait Mme PEZOUS (qualification E, collège Maîtrise).

Elle a saisi le Conseil de Prud'hommes le 23 juillet 2013. Après tentative de conciliation le 17 septembre 2013, le bureau de jugement du Conseil des Prud'hommes s'est déclaré en partage de voix le 25 juin 2015 et l'affaire a été renvoyée à l'audience de départage du 29 septembre 2015.

Suivant ses deuxièmes conclusions dites récapitulatives n° 2 auxquelles il est renvoyé pour le détail de ses moyens et prétentions, Mme Armelle FERNANDEZ MONTANER prie le Conseil de Prud'hommes de :

- constater qu'elle aurait dû, dès sa régularisation en l'an 2000 bénéficier de la qualité d'attaché TS, ce qui n'a pas été le cas par suite d'une erreur administrative : cette erreur administrative a empêché le déroulement normal de sa carrière sur des postes du niveau maîtrise et l'a maintenue ainsi et jusqu'à ce jour encore sur des postes d'agent d'exécution,
- En conséquence, demander son passage au niveau Maîtrise qualification E comme cela aurait dû être le cas en 2000 lorsqu'elle a succédé à Mme Cathy PEZOUS,
- En conséquence, condamner la SNCF au paiement de :
 - . rappel de salaire dans la limite de la prescription selon la date du jugement à intervenir : 76.801,12 euros,
 - . rappel de congés payés sur rappel de salaire : 7.680,11 euros,
 - . dommages et intérêts : 40.000 euros,
- ordonner l'exécution provisoire sur la totalité du jugement à intervenir et ce nonobstant appel et sans caution,
- en tout état de cause, condamner la SNCF au paiement de la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Elle soutient qu'elle n'a pas été classée au niveau conventionnel auquel elle pouvait prétendre du fait de ses fonctions et de ses diplômes malgré ses demandes, puis une médiation interne à compter de 2012 et l'avis de l'Inspection du Travail.

Suivant conclusions dites récapitulatives auxquelles il convient de se référer pour le détail de son argumentation, la SNCF prie la juridiction de dire l'action prescrite, et subsidiairement de débouter Mme FERNANDEZ MONTANER de ses demandes, et de la condamner à lui payer la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, outre les dépens.

Selon la SNCF, la prescription a couru à compter des faits, à savoir la régularisation de Mme FERNANDEZ MONTANER au cadre permanent, et elle était donc acquise avant le 19 juin 2008. Sur le fond, elle lui oppose qu'elle a été recrutée en 2000 dans le cadre du RH 410 qui trouve seul à s'appliquer.

SUR QUOI, MOTIFS DE LA DÉCISION:

Sur la prescription

Le délai de prescription de droit commun a été ramené de 30 ans à 5 ans par la loi du 17 juin 2008. La loi du 14 juin 2013 a ensuite instauré de nouveaux délais en droit du travail, notamment 3 ans pour l'action en paiement du salaire. Il n'est toutefois pas discuté que la loi nouvelle ne peut pas redonner vie à la prescription quinquennale antérieure si elle est déjà acquise.

Pour autant, les parties s'opposent sur le point de départ de la prescription :

- Mme Armelle FERNANDEZ MONTANER considère que la prescription n'a couru qu'à compter du 21 mai 2012 avec la réponse négative du Chef de Pôle RH à sa demande de reconnaissance de diplôme formalisée le 7 mars 2012, et non en 2000 : elle se bornait jusqu'alors à s'interroger sur ses droits et n'était pas en mesure d'en connaître l'exacte étendue faute de connaître la position de la SNCF sur ce point.
- La SNCF oppose qu'elle avait tous les éléments de sa situation (diplôme, emploi d'exécution et candidature sur un poste de maîtrise, exemple d'une collègue) dès 2000 et qu'en outre, elle connaissait la position de l'employeur, et son exigence de la réussite à un examen de technicien commercial, dès sa demande d'accéder à un emploi d'agent de maîtrise et de qualification E en 2002.

Il importe de le rappeler, l'article L.3245-1 du code du travail issu de la loi de 2013, tout comme l'article 2224 du code civil issu de la loi de 2008, fixe le point de départ de la prescription au jour où celui qui exerce l'action « a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer » : il appartient à la partie à laquelle on oppose la prescription, en l'espèce, Mme FERNANDEZ MONTANER, de rapporter la preuve du moment auquel elle a eu connaissance des faits lui permettant d'exercer son droit, et non du droit applicable à ces faits, voire encore de son exacte étendue.

En l'espèce, s'agissant des faits, elle connaissait bien sûr son niveau de diplôme ainsi, selon ses écritures, que le statut d'agent de maîtrise de Mme PEZOUS qu'elle dit avoir remplacée, et elle n'a pu manquer de noter qu'elle restait classée agent d'exécution avec un salaire en rapport (cf la modification de situation administrative reçue le 21 mars 2000, sa pièce 8): elle n'avait pas besoin d'informations supplémentaires de sa hiérarchie pour constater la différence. Elle l'avait d'ailleurs si bien observée qu'elle déclare avoir à de nombreuses reprises interrogé sa hiérarchie à ce sujet : cela confirme, si besoin en était, qu'elle disposait bien de toutes les informations sur les faits pouvant lui permettre d'agir.

Elle ne peut donc soutenir se trouver dans un cas où le niveau de sa créance salariale dépendait d'éléments inconnus d'elle jusqu'à ce que la SNCF les lui transmette.

Le point de départ de la prescription est en effet fixé au moment où l'on connaît les faits permettant d'exercer ses droits et rien n'autorise à le repousser au moment où l'on connaît ses droits. Au demeurant, même en adoptant ce point de vue de Mme FERNANDEZ MONTANER et en admettant qu'elle n'ait pas eu vraiment tous les éléments pour exercer son action judiciaire avant le moment du refus opposé par l'employeur à ses demandes, force est d'observer qu'elle avait déjà essuyé un premier échec sur ce terrain en 2002 : on lui a alors imposé de passer un examen de technicien commercial pour obtenir un statut « Maîtrise », et elle est alors restée inactive.

En outre, même les éléments de droit dont l'application est ici discutée étaient disponibles dès lors (RH 292 du 19 avril 1993 et RH 410 du 16 juin 1999) : ils n'ont pas fait l'objet d'une fixation judiciaire récente.

Dans ces conditions, le point de départ de la prescription de son action doit être fixé au plus tard à la notification d'une qualification B sur son nouveau poste à Toulouse, soit le 21 mars 2000 : le délai, ramené à 5 ans à compter de l'entrée en vigueur le 19 juin 2008 de la loi du 17 juin 2008, avait donc entièrement couru le 19 juin 2013, de sorte que l'action était alors prescrite.

En conséquence, l'action en paiement de salaires introduite le 23 juillet 2013 est irrecevable.

Sur les dépens et l'article 700 du Code de Procédure Civile :

Mme FERNANDEZ MONTANER succombant, elle devra supporter les dépens de l'instance et ne peut prétendre à une indemnité au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile. Pour autant, pour des motifs tirés de sa situation économique, elle ne sera pas condamnée à indemnise la SNCF sur ce fondement.

* PAR CES MOTIFS *

Le CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE TOULOUSE, section COMMERCE chambre 2, siégeant en bureau de jugement présidé par le juge d'instance départiteur, après en avoir délibéré, statuant seul après avoir pris l'avis des Conseillers présents lors de l'audience de plaidoiries (articles L.1454-2 et suivants, R.1454-29 et suivants du Code du travail), publiquement, CONTRADICTOIREMENT et en PREMIER RESSORT, par mise à disposition au greffe :

DÉCLARE irrecevable comme prescrite l'action introduite par Mme Armelle FERNANDEZ MONTANER,

DIT n'y avoir lieu à indemnisation au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

CONDAMNE Mme Armelle FERNANDEZ MONTANER aux dépens.

Le Président,

Le Greffier,

V. THIBOUT D'ANÉSY